

## **Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens**

**Avez-vous été placé dans un foyer familial par le gouvernement fédéral dans le but de fréquenter l'école ? Si oui, veuillez lire attentivement cet avis car il a une incidence sur vos droits.**

---

- Le 28 juin 2019, la Cour fédérale a autorisé le recours collectif concernant les foyers familiaux indiens.
- Le 7 décembre 2022, les parties ont conclu une entente de principe pour régler ce recours.
- Les 12, 13 et 14 septembre 2023, la Cour fédérale tiendra une audience d'approbation du règlement. La Cour vérifiera si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe.

---

### **Quels sont mes droits et options ?**

---

1. Ne rien faire - si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour l'instant.
2. Montrer votre soutien - si vous êtes d'accord avec le règlement proposé et vous souhaitez que le tribunal prenne en compte votre soutien, vous devez écrire à l'un des avocats nommés ci-dessous. Vous devez écrire au plus tard le **25 août 2023**.
3. Déposer une objection - si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé et vous souhaitez que le tribunal prenne en compte votre objection, vous devez écrire à l'un des avocats nommés ci-dessous. Vous devez envoyer votre objection au plus tard le **25 août 2023**.
4. Participer à l'audience - si vous souhaitez vous exprimer devant le tribunal en personne ou par vidéo, vous devez écrire à l'un des avocats nommés ci-dessous. Vous devez envoyer votre demande au plus tard le **25 août 2023**.
5. Assister à l'audience - si vous souhaitez assister à l'audience, vous pouvez vous rendre à la Cour fédérale au 701 W Georgia St., Vancouver, BC, ou utiliser le lien des participants (public) [https://cas-satj.zoom.us/webinar/register/WN\\_cOzZSGfQ2-bgs\\_p3JB\\_KQ](https://cas-satj.zoom.us/webinar/register/WN_cOzZSGfQ2-bgs_p3JB_KQ). L'audience aura lieu les 12, 13 et 14 septembre 2023, à partir de 9h30 HNP (plus tard pour les fuseaux horaires de l'Est).

---

## Contenu

---

1. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?
2. Qu'est-ce que le programme de foyers familiaux indiens ?
3. Quel est l'objet de ce recours collectif ?
4. Qui est concerné par le règlement proposé ?
5. Quels sont les avantages du règlement proposé ?
6. Combien vais-je recevoir ?
7. Comment recevoir un paiement ?
8. Qui sont les avocats du groupe ?
9. Comment les avocats du groupe sont-ils payés ?
10. Que se passe-t-il si je ne souhaite pas participer à ce recours collectif ?
11. Comment obtenir plus d'informations ?

---

### 1. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?

---

Un recours collectif est une action en justice intentée au nom de plusieurs personnes ayant des revendications communes. Ces personnes sont appelées membres du groupe. À moins qu'elles ne s'excluent elles-mêmes, elles sont incluses dans le recours.

---

### 2. Qu'est-ce que le programme de foyers familiaux indiens ?

---

Le programme de foyers familiaux indiens était un programme éducatif dans le cadre duquel le gouvernement du Canada plaçait les enfants des communautés des Premières nations et des villages inuits dans d'autres communautés (généralement non autochtones) pour qu'ils séjournent dans des familles afin d'être scolarisés. Ce programme s'inscrivait dans le cadre de la politique canadienne d'assimilation culturelle des Autochtones dans la société canadienne dominante.

Le programme des foyers familiaux indiens a été lancé dans les années 1950, lorsque le Canada a commencé à mettre fin au programme des pensionnats indiens. Le Canada a continué à gérer le programme de foyers familiaux indiens jusqu'au début des années 1990.

---

### 3. Quel est l'objet de ce recours collectif ?

---

Le recours collectif allègue que le Canada a commis des actes répréhensibles en créant, en exploitant et en maintenant le programme des foyers familiaux indiens. Ces actions ont créé un environnement où les enfants ont été maltraités, harcelés et ont subi d'autres préjudices. L'absence prolongée de leurs familles et de leurs communautés a également entraîné la perte de leurs cultures, leurs langues et leurs liens communautaires. Le recours collectif allègue que le Canada a fait preuve de négligence et qu'il a manqué à ses obligations fiduciaires envers les personnes autochtones. Les membres du groupe ont en conséquence subi des préjudices graves et permanents.

---

#### 4. Qui est inclus dans le règlement proposé ?

---

Les groupes sont définis comme suit :

a) Groupe principal	Les personnes qui ont été placées dans des foyers familiaux entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1951 et le 30 juin 1992 dans le but de fréquenter l'école, à l'exclusion des placements effectués dans le cadre de l'enseignement post-secondaire. Les personnes placées après le 30 juin 1992 sont également incluses si le Canada était responsable de leur placement.
b) Groupe familial	Les proches d'un membre du groupe principal qui n'ont pas obtenu les conseils, les soins ou la compagnie qu'ils pouvaient attendre de celui-ci.

Les personnes qui ont été placées dans un foyer familial sans l'intervention du gouvernement fédéral ne sont pas incluses dans ce règlement. Les personnes qui ont été placées par des institutions de gouvernance autochtones après le 30 juin 1992 ne sont pas incluses.

Pour être éligibles à l'indemnisation, les membres du groupe principal doivent avoir été en vie le 24 juillet 2016.

---

#### 5. Quels sont les avantages du règlement proposé ?

---

Le règlement proposé doit être approuvé par la Cour fédérale avant que les membres du recours collectif ne puissent être indemnisés. S'il est approuvé, les membres éligibles du groupe principal recevront une indemnisation selon deux catégories :

- L'indemnité de catégorie 1 est un paiement unique pour chaque membre éligible du groupe principal - elle sera accordée à toute personne ayant participé au programme des foyers familiaux indiens.
- L'indemnité de catégorie 2 sera déterminée conformément à une grille d'indemnisation - elle sera basée sur les préjudices subis par le membre.

Vous pourrez demander une indemnité de catégorie 1 et présenter une demande distincte pour une indemnité de catégorie 2. Vous pourrez obtenir une indemnité de catégorie 1 et une indemnité de catégorie 2. Vous ne pourrez pas bénéficier de plus d'un paiement de catégorie 1 et d'un paiement de catégorie 2.

Si le règlement est approuvé par la Cour, la date limite pour envoyer des demandes d'indemnisation sera précisée dans l'ordonnance de la Cour.

Vous pourrez engager votre propre avocat pour vous aider à préparer votre demande d'indemnisation de catégorie 2. Dans ce cas, le Canada versera à l'avocat un montant égal à 5 % (plus taxes) de l'indemnité de catégorie 2 que vous recevrez.

Une fondation sera créée pour soutenir la commémoration, la guérison et la préservation des langues et des cultures. Le Canada versera 50 millions de dollars qui seront administrés par la fondation.

Les membres du groupe familial ne recevront pas d'indemnisation directe. Leurs demandes seront reconnues et traitées par le biais de l'indemnisation indirecte disponible dans le cadre des projets de réconciliation de la fondation.

---

## **6. Combien vais-je recevoir ?**

---

Chaque membre éligible du groupe principal aura droit à un paiement de catégorie 1 de 10 000 \$ pour son placement dans le programme de foyers familiaux indiens.

Vous pourrez également demander une indemnisation de catégorie 2, dont les montants seront calculés en fonction du préjudice que vous avez subi. L'accord de règlement définira 5 niveaux d'abus psychologiques, physiques ou sexuels progressivement plus graves, qui seront indemnisés aux niveaux suivants :

2A	10 000 \$
2B	50 000 \$
2C	100 000 \$
2D	150 000 \$
2E	200 000 \$

Vous serez indemnisé pour les abus les plus graves que vous avez subis.

---

## **7. Comment recevoir un paiement ?**

---

Si la Cour fédérale approuve le règlement, vous devrez soumettre un formulaire de demande pour chaque catégorie d'indemnisation. Si votre demande d'indemnisation de catégorie 1 est approuvée, vous recevrez un paiement de catégorie 1 de 10 000 \$. Si votre demande d'indemnisation de catégorie 2 est approuvée, vous recevrez un paiement fondé sur le niveau de préjudice que vous avez subi.

La procédure de demande n'a pas commencé et vous ne pouvez pas demander d'indemnisation pour le moment. Les demandes seront possibles si la Cour approuve le règlement.

---

## 8. Qui sont les avocats du groupe ?

---

Avocats du groupe national	Avocats du sous-groupe du Québec
<b>Klein Lawyers LLP</b> 1385 W 8th Avenue #400 Vancouver, BC V6H 3V9 1-604-874-7171 ibhclassaction@callkleinlawyers.com	<b>Dionne Schulze s.e.n.c.</b> 507 Place d'Armes, Suite 502 Montréal, QC H2Y 2W8 1-514-842-0748 percival@dionneschulze.ca

---

## 9. Comment les avocats du groupe sont-ils payés ?

---

Le Canada s'est engagé à payer les honoraires des avocats du groupe et du sous-groupe du Québec pour leur travail pour le groupe dans son ensemble, au montant que la Cour jugera juste et raisonnable. Les honoraires du groupe ne seront en aucun cas payés par les membres et un montant dû à un membre du groupe ne sera en aucun cas réduit afin de payer les honoraires des avocats du groupe.

---

## 10. Que se passe-t-il si je ne souhaite pas participer à ce recours collectif ?

---

Si l'accord de règlement est approuvé, vous pourrez vous en exclure (« opt-out ») si vous ne souhaitez pas recevoir d'indemnisation dans le cadre du règlement et si vous souhaitez conserver votre droit d'intenter votre propre action en justice concernant votre participation au programme des foyers familiaux indiens. Pour vous exclure, vous devrez soumettre un formulaire d'exclusion avant l'expiration du délai d'exclusion. Pour soumettre un formulaire d'exclusion, veuillez consulter le site [www.boardinghomesclassaction.com](http://www.boardinghomesclassaction.com) / [www.foyersfamiliauxfederaux.com](http://www.foyersfamiliauxfederaux.com) pour obtenir un formulaire d'exclusion et veuillez le soumettre, une fois rempli, à l'un des cabinets d'avocats nommés ci-dessous. Le délai d'exclusion sera fixé par la Cour et il sera d'au moins soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la Cour émet une ordonnance concernant l'approbation du règlement.

---

## 11. Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

---

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur vos droits et options, sur le règlement proposé et sur la procédure d'approbation du règlement dans le cadre du recours collectif concernant les foyers familiaux indiens, et pour voir une copie de l'accord de règlement, veuillez consulter le site web suivant : [www.boardinghomesclassaction.com](http://www.boardinghomesclassaction.com) / [www.foyersfamiliauxfederaux.com](http://www.foyersfamiliauxfederaux.com).

*Cet avis a été autorisé par la Cour fédérale du Canada*